



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Mission Aménagement Environnement  
Chef de Mission Chantal Favrot  
Affaire suivie par : Mme Chevallier  
MC  
ENV /DEMEURE/DEGUSSA

*Société DEGUSSA à Grasse  
Arrêté de mise en demeure*

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral n°11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société DEGUSSA (anciennement société SKW BIOSYSTEMS) à exploiter une unité de fabrication d'arômes alimentaires à Grasse - Z.I du Plan de Grasse - quartier Sainte Marguerite.
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la Sté DEGUSSA ne respecte pas l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté susvisé, le schéma de maîtrise des émissions (SME) fixé par arrêté ministériel du 2 février 1998 n'étant pas réalisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : La société DEGUSSA dont le siège social est situé Z.I du Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délai énoncés ci-après :

1.A – Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article 27.7.e) – « Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c. »</p>	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société DEGUSSA,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 15 SEP. 2006  
Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DACI-E 2400

  
Benoît BROCARD